



# **APPEL A PROJETS 2024 Grand Est**

## **Aide aux investissements des entreprises agro-alimentaires**

**Programme FEADER Grand Est 2023-2027**

**73.03 SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM**

Version 1 du 27/02/2024

**Validé le 27 février 2024 par Délégation aux Fonds Européens / Service Agro-  
Alimentaire et Forêt**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet de l'appel à projets.....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Objets.....</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	3
<b>2</b>	<b>Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>3</b>
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet .....</i>	4
2.2	<i>Eligibilité des projets .....</i>	5
2.3	<i>Modalités de prise en compte des dépenses .....</i>	5
<b>3</b>	<b>Intervention financière .....</b>	<b>7</b>
3.1	<i>Plancher, plafond et taux d'aide .....</i>	8
3.2	<i>Mise en œuvre des majorations .....</i>	8
<b>4</b>	<b>Mise en œuvre .....</b>	<b>9</b>
4.1	<i>Calendrier et circuit de gestion .....</i>	9
4.2	<i>Contacts .....</i>	9
4.3	<i>Sélection.....</i>	10
4.4	<i>Réalisation des projets .....</i>	11
	<b>Annexe 1 : Annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).....</b>	<b>13</b>

# **1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS**

L'appel à projets « Aide aux investissements des entreprises agro-alimentaires » vise à accompagner les entreprises<sup>1</sup> de l'agro-alimentaire dans leur développement, leur modernisation et dans leurs transitions énergétiques, environnementales et technologiques.

## **1.1 Objectifs**

Il s'appuie sur les objectifs de la Région, inscrits dans les schémas et feuilles de route qui fixent le cadre de son action. L'appel à projets 2024 constitue une première étape vers l'atteinte de ces objectifs, qui sont :

- viser une alimentation durable et accompagner les transitions menant à l'assiette de demain :
  - augmenter la part des matières premières à bas niveau d'impact pour l'environnement dans les produits alimentaires (produits agricoles HVE3, biologiques, bas-carbone, ...)
  - soutenir la production de protéines alternatives : protéines végétales, fermentées, animales bas carbone, ...
- Contribuer à la souveraineté protéique et alimentaire du territoire
  - privilégier les matières premières du Grand Est (et de la France)
  - augmenter la part des produits Grand Est dans l'approvisionnement de la RHD (restauration hors domicile)
- Soutenir la transformation des entreprises sur les plans environnemental, énergétique, numérique, technologique, robotique :
  - soutenir les investissements et procédés améliorant la performance environnementale des entreprises, réduisant l'émission de GES et contribuant à la décarbonation des entreprises
  - soutenir les investissements permettant de réduire les consommations de ressources (énergie, eau, espace, matières premières), les déchets et le gaspillage
  - soutenir les investissements numériques et l'industrie 5.0.

## **1.2 Financements**

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER) ;
- la Région Grand Est.

Le financement est assuré par le FEADER et un cofinancement national apporté par la Région Grand Est.

# **2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde,

---

<sup>1</sup> Au sens de l'Union européenne, une entreprise représente toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique, y compris les associations et les collectivités territoriales.

## 2.1 Eligibilité des porteurs de projet

### 2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- **les TPE et PME** ayant pour objet la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de **produits agricoles (annexe 1 TFUE) et/ou de produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE)**
- **les grandes entreprises** ayant pour objet la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de **produits agricoles (annexe 1 TFUE)**
- **les coopératives et unions de coopératives** ayant pour objet la transformation, le conditionnement, le stockage ou la commercialisation de **produits agricoles (annexe 1 TFUE) et/ou de produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE)**
- **les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'elles exercent une activité économique**
- **les associations** de loi 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle **exerçant une activité économique** de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation de **produits agricoles (annexe 1 TFUE) et/ou de produits alimentaires transformés (hors annexe 1 TFUE)**

### 2.1.2 Porteurs de projets inéligibles

Les porteurs de projet inéligibles sont les suivants :

- les entreprises dont les associations ayant un objet agricole vérifié par les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ou le Kbis ou l'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z) ;
- les CUMA ;
- les personnes morales dont au moins 80% des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales, à l'exception des coopératives et unions de coopératives ;
- les grandes entreprises ayant pour objet la transformation, le conditionnement, le stockage ou la commercialisation de produits alimentaires transformés (produit hors annexe 1 TFUE) ;
- les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole ;
- les Sociétés Civiles Immobilières.

### 2.1.3 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- au moins 50% de la vente des produits transformés est réalisée en BtoB (commerce entreprise à entreprise ou commerce interentreprise) ;
- ne pas avoir de participation majoritaire dans un ou plusieurs établissements ayant une activité de vente directe au consommateur final ;
- ne pas être une entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles.
- ne pas déposer une nouvelle demande si la demande de solde du dossier précédent n'a pas encore été transmise. Cette condition ne s'applique que sur les dossiers du dispositif 2023-2027.

#### 2.1.4 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

## 2.2 Eligibilité des projets

### 2.2.1 Conditions d'éligibilité applicables

Les projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- projets réalisés sur le territoire du Grand Est ;
- projets liés à l'alimentation humaine ;
- le volume des matières premières utilisées doit :
  - représenter au moins 50% de produits agricoles figurant dans l'annexe 1 TFUE entrant hors eau et sel ;
  - être composé à moins de 50% de cacao et/ou café et/ou thé ;
  - représenter moins de 50% de produits issus de la pêche et de la pisciculture entrant. Si la part est supérieure à 50% alors le projet est financé par le FEAMPA au titre de l'OS 2.2.

Un projet ne peut pas bénéficier conjointement d'une aide au titre du dispositif régional de soutien aux industries agroalimentaires hors FEADER et d'une aide au titre du présent appel à projets « Aide aux investissements des industries agro-alimentaires ».

### 2.2.2 Projets non éligibles

Les projets inéligibles à l'appel à projet sont les projets liés au traitement, transformation, stockage, conditionnement et commercialisation de sel et d'eau minérale.

## 2.3 Modalités de prise en compte des dépenses

### 2.3.1 Eléments de cadrage transversaux

- **Seules les dépenses effectivement payées par le porteur de projet sont éligibles.**

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet.

- **Commencement d'exécution :**

La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 3.1 « Calendrier et circuit de gestion des dossiers ».

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (exemples : signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...), en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées à partir de la notification du marché public, conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique, sauf pour les marchés à bons de commande pour lesquels la date d'engagement correspond à la date de signature du bon de commande.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) fournies par le porteur de projet.

- en dessous de 5 000 € HT, une seule pièce justificative suffit ;
- entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépense ;
- eu-delà de 90 000 € HT, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.

### 2.3.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- les travaux d'aménagements intérieurs d'ateliers de transformation, de conditionnement et de stockage ;
- acquisition de matériels et/ou d'équipements neufs, liés à la mise en œuvre et/ou à la modernisation du processus de production, transformation, conditionnement et de stockage, dont les équipements et/ou matériels permettant de contrôler et de réduire les consommations d'énergie ;
- les investissements immatériels directement liés à l'opération : acquisition de logiciels directement liés à un équipement ou un matériel éligible à cet AAP et/ou ERP ;
- les maîtrises d'œuvre liés aux investissements matériels éligibles : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité

Les dépenses réalisées sous forme de crédit-bail et de cession-bail (lease back) sont éligibles. Le projet de contrat de crédit et son échéancier devront être fournis au dépôt de la demande d'aide.

### 2.3.3 Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- la construction ou extension de bâtiment ;
- les aménagements extérieurs (parking, voirie) ;
- l'achat de terrain et les coûts liés ;
- les rachats d'actifs ;
- les frais purement financiers liés ou non à l'investissement, les frais d'établissement, les intérêts débiteurs, les agios, les frais de conseil juridique, les frais d'actes notariés ou de natures semblables, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, les amendes, les frais de contentieux, taxes, redevances et impôts inhérents au projet ;
- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques, tout véhicule immatriculable ;
- les frais de montage de dossier de demande de subvention ;
- les frais de dépôt de permis de construire ;
- l'ensemble des frais de personnel ;
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012 et RT 2020, sécurité incendie, ...;
- les coûts d'acquisition foncière ;
- les locaux à usage administratif et les matériels de bureau ;
- les logements (de fonction, du gardien) ;
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes) ;
- les locations de matériels ;

- les investissements immatériels suivants : acquisition de brevet, licence, droits d’auteur et marques commerciales, l’acquisition et le développement de logiciels non liés directement à la numérisation du processus de fabrication, et /ou de conditionnement et/ou de conservation ;
- les investissements liés à la promotion et à l’exportation ;
- les réfectoires ;
- les locaux sanitaires non liés au projet ;
- l’acquisition de matériel d’occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose) ;
- les parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement ;
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ... ;
- les investissements de raccordement et d’adduction aux voiries et réseaux divers réalisés (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications, ...) ;
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation ;
- terrassement et travaux de démolition ;
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque, réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ... ;
- les contributions en nature notamment le travail non rémunéré et l’auto-construction (temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux) ;
- les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA
- les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes - dispositifs FEADER ».

### 3 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d’une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliquée un taux de subvention.

#### 3.1 Plancher, plafond et taux d’aide

L’aide est modulée en fonction de la taille et du chiffre d’affaire des porteurs de projet conformément aux critères présents dans la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE). Les collectivités territoriales et leurs groupements sont quant à elles assimilées à des grandes entreprises.

- **TPE, PME et association :**

<b>Plancher de dépenses éligibles</b>		<b>300 000 €</b>	
<b>Plafond du montant d’aide</b>		<b>1 000 000 €</b>	
<b>Taux d’aide de base</b>		<b>20%</b>	
<b>Majorations*</b>	<b>Adhésion à SIQO</b>	<b>Label Rouge, AOP, AOC, IGP, Agriculture biologique</b>	20%
	<b>Matières premières produites en Grand Est</b>	<b>Démarche collective « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales**</b>	20%
		<b>Savourez l’Alsace Produits du terroir</b>	20%

\*Majorations appliquées au niveau de l'entreprise (et non au niveau du projet)

\*\* « Viande du terroir lorrain » ; « Viande du terroir Champagne-Ardennes » ; « viande du terroir alsacien »

- **Grande Entreprise et collectivités territoriales :**

<b>Plancher de dépenses éligibles</b>			300 000 €
<b>Plafond du montant d'aide</b>			1 000 000 €
<b>Taux d'aide de base</b>			<b>10%</b>
<b>Majorations*</b>	<b>Adhésion à SIQO</b>	<b>Label Rouge, AOP, AOC, IGP, Agriculture Biologique</b>	20%
	<b>Matières premières produites en Grand Est /</b>	<b>Démarche collective « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales**</b>	20%
		<b>Savourez l'Alsace Produits du terroir</b>	20%

\*Majorations appliquées au niveau de l'entreprise (et non au niveau du projet)

\*\* « Viande du terroir lorrain » ; « Viande du terroir Champagne-Ardennes » ; « viande du terroir alsacien »

### **3.2 Mise en œuvre des majorations**

- Pour les TPE, PME et association : les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans la limite de **40 %**.
- Pour les Grandes Entreprises et collectivités territoriales : les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans la limite de **30 %**.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles devront être respectées jusqu'au paiement du solde.

Le taux d'aide maximal et les conditions de d'éligibilité peuvent varier selon les régimes d'aides mobilisables en fonction du projet. Les régimes d'aide mobilisables sont :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- tout autre régime d'aide d'Etat à paraître et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement.



## 4 MISE EN ŒUVRE

### 4.1 Calendrier et circuit de gestion

Le présent appel à projets est ouvert au titre de l'année 2024 selon le calendrier ci-dessous.

	Période unique	
Ouverture des dépôts des dossiers	15 avril 2024	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers	19 décembre 2024	
Examen par le comité technique	A partir d'avril 2024	
Avis des financeurs	A partir d'avril 2024	Décisions

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et au plus tard le 19 décembre 2024.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

A la suite de l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac à l'exception des demandes d'aide ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention au préalable.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si à la suite de ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

### 4.2 Contacts

L'appel à projets est géré par la Région Grand Est.

Contact	Adresse mail
Service FEADER Agro-alimentaire Forêt – Direction des Fonds Européens	<a href="mailto:feader.agroalimentaireforet@grandest.fr">feader.agroalimentaireforet@grandest.fr</a>
Service Alimentation – Direction de l'Economie du Vivant	<a href="mailto:dev.iaa@grandest.fr">dev.iaa@grandest.fr</a>

### 4.3 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous sous réserve de validation de la grille au comité de suivi du 28 mai 2024.

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
<b>Généralités</b>	L'entreprise est une TPE, PME ou une association	25
	L'entreprise est une grande entreprise ou une collectivité territoriale	20
	Le projet concerne la modernisation des outils de production	5
<b>Compétitivité et accélération du développement de l'entreprise</b>	Le projet concerne l'intégration de technologies ou méthodes de production nouvelles (automatisation, robotique, équipement numérique, ...)	5
	Le projet concerne la digitalisation de la chaîne de création de valeur (ERP, ...)	5
	L'entreprise a intégré le Parcours de Transformation proposé par la Région Grand Est	5
	Le diagnostic 360 est en cours ou réalisé	5
	L'entreprise a un projet de transformation sur le plan organisationnel, digital, technologique, environnemental, ... à plus long terme	5
<b>Matières premières utilisées : niveau d'impact sur l'environnement</b>	Le projet concerne des matières 1ères biologiques ou HVE3	10
	Le projet concerne des matières 1ère prenant en compte l'impact sur l'environnement ou la santé (autres que AB et HVE3)	10
<b>Origine géographique des matières premières utilisées : origine régionale</b>	Le projet concerne au moins 1 produit AOC, AOP ou IGP, Label Rouge	10
	Le projet concerne au moins 1 produit « Viande du terroir Grand Est » et ses déclinaisons territoriales, ou Savourez l'Alsace-Produit du Terroir	10
	Le projet concerne au moins 1 produit fabriqué à partir de matières premières issues du Grand Est (hors lignes ci-dessus)	10
<b>Production de produits à base de protéines alternatives</b>	Le projet est lié à la transformation de légumineuses à graine ou à la fabrication de produits à base de légumineuses à graine	5
	Le projet est lié à la transformation ou à la fabrication d'autres produits "protéines alternatives"	5
	Le projet met en place des équipements pour réduire les consommations d'énergie	10

<b>Efficacité énergétique, économies d'eau, réduction des déchets</b>	Le projet met en place des équipements pour récupérer la chaleur	10
	Le projet bénéficie de CEE (Certificats d'Economie d'Energie)	5
	Le projet fait suite à un conseil ou une étude (CCI/NOEE, CMA, CLIMAXION, ADEME, Agence de l'eau, bureau d'étude, étude en interne, etc)	5
<b>Démarches et certifications de l'entreprise</b>	L'entreprise a 1 ou plusieurs certifications ou est en cours de certification : IFS Food, Certification RSE (label For Life, label PME+, Climate-neutral certified ou autre), Antigaspi alimentaire, AB Europe, AB France, autres	5
	L'entreprise a une démarche RSE	5
		<b>165</b>

La note minimale est de **40** points. Tout dossier qui n'atteint pas **40** points est inéligible.

#### **4.4 Réalisation des projets**

##### **4.4.1 Réalisation effective**

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par un contrôle administratif des pièces justificatives de réalisation (voir paragraphe « 2.3 Modalités de prise en compte des dépenses ») et par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

##### **4.4.2 Délais de paiement de la dernière facture**

La dernière facture relative au projet doit être payée **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ce délai est inéligible.

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet à l'exception du chef de file dans le cadre d'un projet de coopération ou coopératifs (dans le cadre d'un partenariat avec reversement), ou de la cession de créance fournisseur

##### **4.4.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**

La dernière demande de paiement doit être validée sur euro-pac **au plus tard le 30 juin 2027**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

##### **4.4.4 Pérennité des investissements**

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

#### 4.4.5 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

## ANNEXE 1 : ANNEXE 1 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UE (TFUE)

### ANNEXE I

#### LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus "
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées

15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05	(* ) Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés ") pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	

54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

---

(\*) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n o 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n o 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

---